

# CONGES ET ABSENCES

Situation générale (pour les cas particuliers se reporter aux textes).

MOTIF	DUREE REGIME	REMU- NERA- -TION	PIECES A FOURNIR	AUTORITE COMPETENTE	OBSERVATIONS
<b>SANTE</b>					
Garde d'enfant malade	Obligation hebdomadaire de service plus 1 J (X 2 si l'agent assure seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est inscrit à l'ANPE ou ne bénéficie pas d'autorisations d'absences rémunérées) C. FP 1475 du 20/07/82 C. EN 83-164 du 13/04/83	P T	Demande + Certificat médical	Chef d'établissement Chef d'unité adm.	Age limite de l'enfant : 16 ans Pas de limite si enfant handicapé Décompte en demi-journée
Congé maladie ordinaire (CMO) Pers titulaires	3 premiers mois  9 mois suivants L. 84-16 du 11/01/84 D. 86-442 du 14/03/86	P T  D T	Demande Certificat médical Après six mois avis du comité médical	Chef d'établissement Chef d'unité adm.	Période de référence : 12 mois précédents
Congé maladie ordinaire (CMO) Pers non titulaires	Après 4 mois de service 1 mois 1 mois Après 2 ans de service 2 mois 2 mois Après 4 ans de service 3 mois Au-delà 1 an Au-delà : licenciement D. 86-83 du 17/01/86	P T D T  P.T  P T D T S T	Demande Certificat médical	Chef d'établissement Chef d'unité adm.	Prestation de SS à déduire dans tous les cas
Congé de longue maladie (C L M) Pers titulaires	1 an 2 années suivantes Par périodes quadriennales pour les CLM fractionnés Textes : cf. CMO	P T D T	Demande Certificat médical Relevé de CMO Avis du comité médical	Recteur Délégation IA	Accordé par tranche de 6 mois Demande de renouvellement 1 mois et demi avant la fin du CLM Reprise après avis du comité médical
Congé de longue durée (C L D) Pers titulaires	3 ans 2 années suivantes 1 <sup>ère</sup> année CLM 1 par affection sur la carrière Textes : cf. CMO	P T D T	Demande Certificat médical Relevé de CM Avis du comité médical	Recteur Délégation IA	Liste des affections ouvrant droit au CLD Accordé par tranche de 6 mois
Congé pour Grave maladie Pers non titulaire	Après 3 ans de service continu 6 mois 30 mois Au-delà 1 an Au-delà : licenciement D. 86-83 du 17/01/86	P T D T S T	Demande Certificat médical Relevé des congés de maladie des 12 derniers mois Avis du comité médical	Recteur Dossier instruit par l'IA	Prestation de SS à déduire
Congé maladie ordinaire MI - SE	Par période de 12 mois 3 mois 3 mois éventuellement 6 mois D. 86-83 du 17/01/86	P T D T D T	Demande Certificat médical  Avis du comité médical	Chef d'établissement  Recteur Dossier instruit par l'IA	Prestation de SS à déduire
Congé pour Grave maladie MI - SE	Après 3 ans de services 6 mois 30 mois D. 86-83 du 17/01/86	P T D T	Demande Certificat médical Relevé des congés Avis du comité médical	Recteur Dossier instruit par l'IA	Prestation de SS à déduire
Accident de service Pers titulaire	Jusqu'à la guérison ou la consolidation C. 91-084 du 9/04/91	P T	Déclaration d'accident de service	Recteur Dossier à l'IA	Prise en charge des frais médicaux
Accident de travail Pers non titulaire	Dès l'entrée en fonction 1 mois Après 2 ans de service 2 mois Après 4 ans de service 3 mois Au-delà : indem. journalières D. 86-83 du 17/01/86 N.S. 89-366 du 30/11/89	P T  PT  PT	Déclaration d'AT	Recteur Dossier à l'IA	Déduction des prestations SS

MOTIF	DUREE REGIME	REMUNERATION	PIECES A FOURNIR	AUTORITE COMPETENTE	OBSERVATIONS
Cure thermale	Si congé pour convenance personnelle Si congé annuel ou CM L. 7 du 23/03/50	S T P T			
Examens médicaux obligatoires liés à la grossesse liés à la surveillance médicale annuelle de prévention des agents	Loi 93-121 du 27/01/93 (art 52) Décret 82-453 du 28/05/82	PT		Chef d'établissement Chef d'unité adm.	
Mise en disponibilité soit d'office, soit à la demande de l'intéressé	1 an renouvelable 2 fois L. du 11/01/84 D. 85-986 du 16/09/85	S T	Demande + avis du comité médical	Recteur	Après épuisement des droits à CM CLM, CLD
<b>RAISONS FAMILIALES</b>					
Mariage (Sauf pers. Enseig. d'éduc. et de surveillance à moins de justifier la nécessité)	5 j ouvrables maximum + 48 H maximum de délai de route C. FP 83-164 du 13/04/83	P T	Demande + Attestation du Maire	Chef d'établissement Chef d'unité adm.	Mesure de bienveillance Sauf cas exceptionnel, pour les enseignants et pers. d'éducation : pendant les congés scolaires.
Séances de préparation à l'accouchement sans douleur		P T	Demande + avis du médecin	Chef d'établissement Chef d'unité adm.	Mesure de bienveillance
Congé maternité	- Cas général : 16 S 6 S avant la date présumée 10 S après l'accouchement Minimum 2 S avant report du reste + 2 S si naissance multiple + 2 S si grossesse pathologique pas de report si accouchement prématuré + 4 S si couche pathologique - Cas particulier : charge de 2 enfants 26 S (8 + 18) ou (10 + 16) + cf. ci-dessus L. 84-16 du 10/01/84 L. 78-730 du 12/07/78 L. 80-545 du 17/07/78 D. 86-83 du 17/01/86	P T	Demande Certificat médical	Chef d'établissement Chef d'unité adm.	Si retard de la date d'accouchement la différence est rajoutée à la durée des congés. Si accouchement prématuré report du congé prénatal sur le congé postnatal. Si décès en couche les droits à congés sont reportés sur le père.
Allaitement d'un enfant	1 H par jour en 2 fois, maxi 1 an L. 7 du 23/03/50	P T	Demande	Chef d'établissement Chef d'unité adm.	Si organisation matérielle appropriée dans l'établissement
Congé d'adoption	1) Si 1 <sup>er</sup> ou le 2 <sup>ème</sup> : 10 Semaines A partir du 3 <sup>ème</sup> : 18 S. Si adoption multiple : 22 S. Point de départ : jour de l'arrivée de l'enfant au foyer L. 78-730 du 19/07/78 L. 84-2 du 02/01/84 L. 86-1307 du 27/12/86 L. 93-121 du 27/01/93 D. 86-83 du 17/01/86 2) L. 2001-1246 du 21/12/01 D. 2001-1352 du 28/12/01	P T	Demande Déclaration du conjoint qui renonce à son droit à congé d'adoption Pièce justificative	Chef d'établissement Chef d'unité adm.	Si congé soit au père soit à la mère, l'autre parent bénéficie d'un congé de 3 J. dans les 15 j. entourant l'arrivée. Répartition possible, avec minimum de 4 sem. pour l'un. Si temps partiel : suspension, droit d'un agent exerçant à temps plein <b>11 J de congé supplémentaires</b> si partage du congé (18 J si naissances multiples) si aucun des parents ne prend pas moins de 11 J.
Disponibilité pour adoption d'un enfant à l'étranger	6 S maximum D. 97-1127 du 05/12/97	S T	Demande	Recteur	Accordée de droit
congé paternité	1) 3 J ouvrables consécutifs ou non, dans une période de 15 J entourant la naissance. Non récupérable. L. 46-1085 du 18/05/46 C. FP 1633 du 11/06/86  2) 11 J consécutifs y compris w.e.(18 si naissances multiples). Dans les 4 mois suivant naissance. L. 2001-1246 du 21/12/01 D. 2001-1352 du 28/12/01	P T	1)Demande + pièces justificatives  2) demande 1 mois avant congé	Chef d'établissement Chef d'unité adm..	1) Mesure de bienveillance Si période de congé au moment de la naissance, prolongation de 3 J de la durée de celui-ci  2) De droit, non fractionnable , non récupérable. Report si hospitalisation de l'enfant.
Congé parental d'éducation	Jusqu'à ce que l'enfant ait 3 ans, si adoption 1 an après son arrivée si + de 3 ans et - de 16 ans L. 84-16 du 11/01/84 L. 87-588 du 30/07/87 L. 96-1093 du 16/12/96 D. 85-986 du 16/09/85 D. 97-1127 du 05/12/97 D. 98-854 du 16/09/98	ST  (voir CAF pour allocation)	Demande	Recteur IA	Père ou mère

MOTIF	DUREE REGIME	REMUNERATION	PIECES A FOURNIR	AUTORITE COMPETENTE	OBSERVATIONS
Congé de présence parentale	L. 2000-1257 du 23/12/2000 art 20 JO 298 24/12/2000) NS 10/08/2001 D. 2001 05/02/2001 (attribution d'une allocation de présence parentale)	ST	De droit sur demande	Recteur IA	Présence nécessaire d'un parent auprès de l'enfant (maladie, accident, handicap graves). Maintien des droits à avancement réduits de moitié. Pas droits pour retraite. Accordé pour 4 mois, renouvelables 2 fois. Ré affectation dans l'ancien emploi.
Maladie grave ou décès des ascendants conjoints ou enfants	3 j ouvrables maximum + 48 h. de délai de route. Récupérable. C. FP 83-164 du 13/04/83	P T	Demande + pièces justificatives	Chef d'établissement Chef d'unité adm.	Mesure de bienveillance
Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ascendant descendant ou personne partageant son domicile.	3 mois L. 99-477 du 09/06/99	S T	Demande + pièces justificatives attestant les soins palliatifs de la personne 15 J avant sauf urgence	Recteur	Se termine à la fin de la période, ou 3 jours après le décès, ou avant la fin de la période en prévenant 3 jours à l'avance Peut être transformé en temps partiel.
<b>EXAMENS /CONCOURS/FORMATION</b>					
Examens	MI – SE : 4 J pour chaque session d'examen Pers ATOS : 2 J d'autorisation d'absence à récupérer C. 68-381 du 01/10/68	P T	Demande précisant les dates et le motif + convocation	Chef d'établissement Chef d'unité adm.	
Concours (Le fait que l'enseignant ait ou non cours n'a pas d'incidence)	Jour du concours + 2 J avant la première épreuve ( le samedi est considéré comme jour ouvrable) + délai de route C. 65-123 du 16/03/65 C. 75-238 du 09/07/75 N.S. 92-225 du 31/07/92	P T	Demande précisant les dates et le motif + convocation	Chef d'établissement Chef d'unité adm.	Si épreuve écrite pendant les vacances : pas d'autorisation d'absence Pour les enseignants, les 2 J doivent précéder le premier jour du concours que l'enseignant ait ou non cours ces jours- là
Stage de formation	Durée de la formation D. 85-607 du 14/06/85 C. 77-506 du 27/12/77	P T	Demande	Recteur IA	Sous réserve de nécessité de service
Formation et perfectionnement des cadres et animateurs	6 J L. 84-16 du 11/01/84	S T	Demande	Recteur IA	Pour les fonctionnaires de moins de 25 ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et des A.S. et de plein air Sous réserve de nécessité de service
Congé de formation professionnelle	Minimum 1 mois Maximum 3 ans L. 71-575 du 16/07/71 D. 85-607 du 14/06/85 N.S. 89-103 du 28/04/89	85% du TB	Demande Justifier de 3 ans de services effectifs	Recteur IA	Indice brut maximum : 638 Consultation CAP (Engagement de rester au service de l'Etat pour triple de la période accordée, sinon remboursement)
Participation à un jury	Jours du concours ou examen + délai de route	P T	Demande précisant les dates et le motif + convocation	Chef d'établissement Chef d'unité adm.	
Congé de mobilité (droit suspendu actuellement)	1 an D. 90-857 du 25/09/90 C. 91-009 du 11/01/91 N.S. 93-355 du 28/12/93	P T	Demande Justifier de 10 ans de services effectifs	Recteur	Perte du poste Réserve aux enseignants Consultation CAP
Congé de restructuration	D. du 19/03/93 C. FP 1389 du 20/05/94	P T	Demande Etablissement d'un plan de reconversion	Arrêté ministériel fixant la liste des restructurations	Si restructuration de service avec changement d'organisation ou délocalisation.
<b>ELECTIONS</b>					
Représentants des parents d'élèves	Durée de la réunion C. 1913 du 17/10/97	P T	Demande +convocation	Chef d'établissement Chef d'unité adm.	Autorisation accordée si elle est compatible avec le fonctionnement normal du service
Candidats aux élections présidentielle, législative, sénatoriale, européenne	20 J de facilités de service imputables sur les droits à congés annuels ou de report d'heures de travail. C. FP 1918 du 10/02/98 N.S. 98-055 du 16/03/98	P T	Demande + pièces justificatives	Recteur IA	Au delà mise en disponibilité Sous réserve de nécessité de service
Candidats aux élections régionales, cantonales, municipales	10 J De facilités de service	P T	Demande + pièces justificatives	Recteur IA	Au delà mise en disponibilité Sous réserve de nécessité de service

MOTIF	DUREE REGIME	REMUNERATION	PIECES A FOURNIR	AUTORITE COMPETENTE	OBSERVATIONS
Maires des villes d'au moins 10 000 h, et adjoints des communes d'au moins 30 000 h	140 H / Trimestre (4xdurée hebdo de travail-35h.) C. FP 1296 du 26/07/77 D. 92-1205 du 16/11/92 C. FP 1918 du 10/02/98 N.S. 98-055 du 16/03/98 sur les fonctions électives L 2002-276 27/02/02 art 66	Traitement après déduction du « crédit d'heures » (cf colonne de droite)	Demande + décompte	Recteur IA	Pour les enseignants aménagement d'horaire en début d'année scolaire, répartition par pondération, entre le temps de service en présence des élèves et le temps complémentaire de service [ex : 140x(18/35)=72h.] Si temps partiel, réduction proportionnelle Mise en disponibilité possible Sous réserve nécessités de service Les crédits d'heures peuvent se cumuler si plusieurs mandats sont exercés. Cependant, <u>ces périodes ne sont pas rémunérées par l'employeur.</u> Le total « crédit d'heures+autorisations d'absence » ne peut être supérieur à la moitié des obligations légales de travail (ou O. S. des enseignants) Si suppléant, règle du titulaire. appliqué pendant la suppléance.
Maires des communes de moins de 10 000 h, et adjoint des communes de 10 000 h à 29 999 h	105 / Trimestre (3x35h.) C. FP 1296 du 26/07/77 D. 92-1205 du 16/11/92 C. FP 1918 du 10/02/98 N.S. 98-055 du 16/03/98 L 2002-276 27/02/02 art 66	P T	Demande + décompte	Recteur IA	cf. ci-dessus
Conseillers municipaux des villes d'au moins 100 000 h et adjoints des villes de moins de 10 000 h	52.5h./ Trimestre (1,rx35h.) C. FP 1296 du 26/07/77 D. 92-1205 du 16/11/92 C. FP 1918 du 10/02/98 N.S. 98-055 du 16/03/98 L 2002-276 27/02/02 art 66	P T	Demande + décompte	Recteur IA	cf. ci-dessus
Présidents et vice-présidents de conseils généraux, régionaux, et économique et sociaux	140 h. / Trimestre (4x35h.) C. FP 1296 du 26/07/77 D. 92-1205 du 16/11/92 C. FP 1918 du 10/02/98 N.S. 98-055 du 16/03/98 L 2002-276 27/02/02 art 66	P T	Demande + décompte	Recteur IA	cf. ci-dessus
Conseillers généraux Régionaux et économique et sociaux	105h./Trimestre (3x35h.) C. FP 1296 du 26/07/77 D. 92-1205 du 16/11/92 C. FP 1918 du 10/02/98 N.S. 98-055 du 16/03/98 L 2002-276 27/02/02 art 66	P T	Demande + décompte	Recteur IA	cf. ci-dessus
Participation aux assemblées publiques électives (autorisations d'absence)	Durée des sessions Facilité de service avec aménagement d'horaire L. du 19/10/46 art.88 D. du 10/02/59	S T P T	Demande	Recteur IA	L'autorisation ne doit pas perturber le bon fonctionnement du service.  Si élu à une assemblée nationale : placé en position de détachement.
<b>ACTIVITES SYNDICALES</b>					
Autorisation d'absence syndicale pour congrès des syndicats nationaux des fédé/confédérations	10 j D. 82-447 du 28/05/82 (art 12) A. du 16/01/85	P T	Demande + convocation	Chef d'établissement Chef d'unité adm.	Sous réserve de nécessité de service
Autorisation d'absence syndicale pour : congrès internationaux des fédérations ou confédérations et pour organismes directeurs des syndicats internationaux, nationaux, confédé, fédé, UR et UD.	20 J D. 82-447 du 28/05/82 (art 13) A du 16/01/85	P T	Demande + convocation	Chef d'établissement Chef d'unité adm.	Sous réserve de nécessité de service
Autorisation d'absence syndicale, instances locales	Dans la limite du contingent de 1 J pour 1 000 J de travail (contingent réparti au par MEN au niveau académique) D. 82-447 du 28/05/82 (art 14) A. du 16/01/85	P T	Demande + décompte	Recteur, IA, ou chef d'établissement par délégation	Sous réserve de nécessité de service Répartition en fonction de la représentativité de chaque organisation syndicale
Participation aux CTP, CAP, Groupe de travail	Durée de la réunion + délai de route + temps égal à la réunion pour la préparer et rendre compte D. 82-447 du 28/05/82 (art 15)	P T	Demande + convocation	Organisateur de la réunion	Sous réserve de nécessité de service
Décharges de service	Totales ou partielles	P T	Demande	Recteur	Sous réserve de nécessité de service Ne modifie pas la situation statutaire de l'agent

MOTIF	DUREE REGIME	REMUNERATION	PIECES A FOURNIR	AUTORITE COMPETENTE	OBSERVATIONS
Congé d'éducation ouvrière ou de formation syndicale	12 J L. 84-16 du 11/01/84 D. 84-474 du 15/06/84	P T	Demande au moins 1 mois à l'avance	Recteur IA	Sous réserve de nécessité de service 5% maximum de l'effectif de l'administration ou du service concerné, Répartition en fonction de la représentativité de chaque organisation syndicale.
<b>AMENAGEMENT DU TEMPS</b>					
Temps partiel sur autorisation	L. 82-271 du 28/06/82 D. 82-624 du 20/07/82 C. 82-545 du 22/11/82 C. 3793 du 13/08/92 C. FP 1502 et 1503 du 22/03/95 D. 2003-1307 du 26/12/03	% de rémunération cf. textes	Demande	Recteur IA	Sous réserve de nécessité de service
Cessation progressive d'activité (CPA)	D. 2003-1307 du 26/12/03 L. 93-121 du 27/01/93 L. 94-628 du 25/07/94 D. 95-179 du 20/02/95 C. FP 1862 du 21/07/95 N.S. 91073 du 25/03/91	% de rémunération Cf textes	Demande	Recteur IA	avoir au moins 55 ans 1/2 en 2004, 56 en 2005, 56ans 3mois en 2006, 56ans 1/2 en 2007 et 57 à compter de 2008 - occuper un emploi dont la limite d'âge est 65 ans - justifier de 33 ans de cotisations dont 25 ans en qualité de fonctionnaire ou d'agent public
Congé de fin d'activité (CFA)	Fin d'activité D. 96-1232 et 96-1233 du 27/12/96 C. FP 1891 du 31/01/97	75 %	Demande	Recteur	58 ans ou moins si 40 ans de service 37.5 ans de service dont 25 ans agent public ou 40 ans si 15 ans agent public Irréversible, Obligation de prendre la retraite au maximum à 60 ans
Aménagement d'horaire pour les femmes enceintes	Facilité sur l'heure d'arrivée et l'heure de départ Maxi ( et non forfait): 1 H par jour C. FP du 12/04/50 C. FP4 1633 du 11/06/86 (BO 44 du 30/11/95 et BO 34 du 02/10/86)	P T	Demande Pièce justificative	Chef d'établissement Chef d'unité adm.	A partir du 3 <sup>ème</sup> mois
Mi-temps thérapeutique	3 mois renouvelable 1 an maximum sur la carrière Textes : C. 1711 du 30/01/89	P T	Demande Certificat médical Avis du comité médical	Recteur Délégation IA	Après CLM, CLD ou accident de service
Temps partiel de droit pour raisons familiales	D. 82-624 du 20/07/82 D. 2003-1307 du 26/12/03	% de rémunération cf. textes	Demande Pièce justificative 2 mois avant	Recteur IA	A l'issue du congé maternité ou d'adoption, ou parental. Les responsabilités doivent permettre l'exercice à temps partiel
<b>CONVENANCES PERSONNELLES</b>					
Convenance personnelle	Accordé en fonction des nécessités du service (3 j. maxi, récupérables) C. FP 83-164 du 13/04/83	S T	Demande d'autorisation d'absence précisant la date et le motif	Recteur IA	Mesure de bienveillance
Participation à des fêtes ou à des cérémonies religieuses*	C. FP 901 du 23/09/67	P T	Demande	Chef d'établissement Chef d'unité adm.	Autorisation accordée si elle est compatible avec le fonctionnement normal du service
Participation à des compétitions sportives		S T	Demande	Chef d'établissement Chef d'unité adm.	Autorisation accordée si elle est compatible avec le fonctionnement normal du service
Mise en disponibilité à la demande de l'intéressé	3 ans renouvelable 1 fois 3 ans renouvelable, maxi 10 ans 2 ans 3 ans renouvelable 2 fois Sans limitation 6 semaines maximum Sans limitation D. 85-986 du 16/09/85 D. 86-442 du 14/03/8	S T	Demande	Recteur	Pour études ou recherches Pour convenances personnelles Pour création d'entreprise Soins au conjoint, enfant, ascendant gravement malade ou accidenté Elever un enfant de moins de 8 ans ou soins à un enfant, conjoint, ascendant handicapés pour se rendre dans un DOM, TOM ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un enfant Pour suivre son conjoint nommé dans un lieu éloigné. Sous réserve de nécessité de service

## **DIVERS :**

**\*Fêtes et cérémonies religieuses** : des autorisations d'absence peuvent être accordées aux agents qui en font la demande à l'occasion des fêtes religieuses, sous réserve de l'intérêt du service. Une circulaire précisant les fêtes paraît au BOEN chaque année.

**Cas de rubéole** : absence de droit pour toute collègue enceinte présentant un test négatif, dans les 3 premiers mois de la grossesse (arrêté du 3/5/89). Fin du congé à la fin de l'épidémie, ou au début du 4<sup>ème</sup> mois de la grossesse.

**Cas de grève** : les chefs de service peuvent demander aux agents placés sous leur autorité de remplir des états de service. Les agents qui ne remplissent pas ces états sont présumés grévistes. La présomption tombe s'ils apportent la preuve, par tout moyen, qu'ils ont normalement accompli leur service (C.E. 31/05/74-MEN/ARCANGELI et autres).

**Heure d'information syndicale** : un arrêté (JO 26/01/85) a réglementé le droit d'HIS, en application du D.82-447. Le CE, à la demande de certaines organisations syndicales, a annulé partiellement cet arrêté (à l'égard des enseignants du 2<sup>nd</sup> degré). La NS 86-238 du 25/08/86 (BO n°31-11/09/86) précise donc que le décret n'est pas applicable aux enseignants du 2<sup>nd</sup> degré tant qu'un nouvel arrêté n'aura pas été pris, ce qui est toujours le cas.

En conséquence, seuls les personnels ATOSS bénéficient d'une HIS/mois, tandis que les instit. et PE peuvent se réunir deux fois par an pendant 3 heures à ce titre (le calendrier des réunions doit être fixé en accord avec l'Administration en début d'année, les intéressés doivent solliciter l'autorisation une semaine à l'avance).

Toutefois, le principe du droit à l'HIS étant reconnu par décret et en attendant la parution d'un nouvel arrêté, des aménagements locaux peuvent être accordés par les chefs d'établissement, dans l'esprit de la réglementation et en fonction des nécessités de service.

## **Observations :**

- Chef d'unité administrative : IA pour les personnels du premier degré
- Le P.A.C.S. doit être assimilé au mariage pour les A.A. pour raison familiale.
- PT/DT : plein traitement/demi-traitement

Document réalisé par l'IA de VAUCLUSE (04 90 27 76 07)- MAJ le 13/01/06

Contact par mél exclusivement : [ce.ia84@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.ia84@ac-aix-marseille.fr)